



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2023/BPEF/40 FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DU BARRAGE DU RODOIR À NIVILLAC (56) ET HERBIGNAC (44)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livres I et II et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.214-123 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020 reconnaissant l'antériorité, portant classement au titre des articles L.214-6 et R.214-112 du Code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques applicables au barrage du Rodoir à Nivillac (56) et Herbignac (44) ;

VU les rapports de diagnostic initial 2013 et les études de stabilité de 2013 et 2014 du barrage du Rodoir, ainsi que les rapports de visite technique approfondie et d'auscultation 2018, établis par le bureau d'études agréé Artelia, mandaté par le syndicat Eau du Morbihan ;

VU le rapport de la visite technique approfondie 2021, menée par le bureau d'études agréé Artelia, mandaté par le département du Morbihan et le syndicat Eau du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection du 10 mars 2022 établi par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne, daté du 8 avril 2022 ;

VU l'absence d'observations des titulaires, mentionnés à l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courrier du 8 avril 2022 ;

VU la note du 7 avril 2023 établie par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le barrage du Rodoir est situé sur deux départements, que les actes juridiques relatifs au contrôle de l'ouvrage hydraulique sont pris conjointement par les deux préfets concernés sur proposition du préfet coordonnateur qui est celui du département où la plus grande partie de l'ouvrage est située et que le préfet du Morbihan est le préfet coordonnateur sur cet ouvrage hydraulique ;

CONSIDÉRANT que les départements du Morbihan et de Loire-Atlantique, le syndicat Eau du Morbihan et la SCI Domeco, en tant que co-gestionnaires du barrage du Rodoir, ont en charge la sécurité de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remédier aux constats du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques lors de son inspection du 10 mars 2022, notamment : le parement aval non visible car entièrement végétalisé, l'absence d'échelle limnimétrique, l'évacuateur de crue en maçonnerie nécessitant une rénovation, les parements nécessitant un reprofilage et une neutralisation des souches présentes ainsi que le mauvais état de la conduite meunière avec la présence d'une fuite à son exutoire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de suivre les recommandations formulées par le bureau d'études agréé en charge des visites techniques approfondies, de l'auscultation, du diagnostic et de l'étude de stabilité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prioriser et d'échelonner les actions à mettre en œuvre sur le barrage du Rodoir et que son auscultation, ses accès et son débroussaillage sont prioritaires pour effectuer une surveillance efficace et exhaustive ;

CONSIDÉRANT que, par application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, dont il découle que les prescriptions doivent garantir la sécurité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les gestionnaires de l'ouvrage n'ont pas formalisé d'observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire transmis avec le rapport de l'inspection du 10 mars 2022, daté du 8 avril 2022 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

Les gestionnaires du barrage du Rodoir (le Département du Morbihan, le Département de Loire-Atlantique, le syndicat Eau du Morbihan et la SCI Domeco) procèdent à une suppression de la

végétation arbustive envahissante sur la totalité de l'emprise du barrage, y compris sur une bande de 3 m de largeur en pied de parement aval, avant le 30 juin 2023. Ce primo-entretien ne concerne pas les arbres, inclus à la prescription de l'article 3 suivant.

Le barrage du Rodoir fait ensuite l'objet d'un entretien régulier de la végétation.

ARTICLE 2: TRAVAUX SUR LES DISPOSITIFS D'AUSCULTATION

Les gestionnaires du barrage du Rodoir procèdent, avant le 30 juin 2023, à l'installation d'une échelle limnimétrique sur un des bajoyers de l'évacuateur de crue.

ARTICLE 3: TRAVAUX DE RÉPARATION ET DE RÉNOVATION

Les gestionnaires du barrage du Rodoir mettent en œuvre les travaux de réparation et de rénovation décrits en annexe du présent arrêté. Ces travaux sont réalisés sous maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

L'étude d'avant-projet de ces travaux est portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'eau de la DDTM du Morbihan et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne avant le 31 décembre 2023. Cette étude d'avant-projet inclut un protocole de traitement des arbres et des souches résultantes.

Ces travaux sont finalisés avant le 31 décembre 2024. Un compte-rendu de ces travaux est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne avant le 30 juin 2025.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié aux gestionnaires du barrage du Rodoir, à savoir les départements du Morbihan et de Loire-Atlantique, le syndicat Eau du Morbihan et la SCI Domeco.

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Nivillac et Herbignac, où le public pourra les consulter ;
- une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de Nivillac et Herbignac, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera également transmise pour information à l'EPTB Eaux et Vilaine et à la commune de La Roche Bernard, située en aval du barrage.

ARTICLE 5: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente ; le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416- 35044 Rennes Cedex) :

1° par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de Loire-Atlantique ou du Morbihan, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

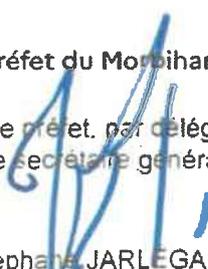
ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et de Loire-Atlantique, le maire de Nivillac et le maire de Herbignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe : Contenu des travaux de réparation et de rénovation

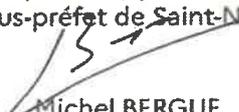
A Vannes, Le 24 avril 2023

Le Préfet du Morbihan
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane JARLEGAND

A Saint-Nazaire, Le 26 avril 2023

Le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Annexe : Contenu des travaux de réparation et de rénovation

1 Évacuateur de crue :

- 1.1 Reprise de la maçonnerie, de la tête amont jusqu'à l'exutoire de l'évacuateur, radier et bajoyers inclus et pose de barbacanes ;
- 1.2 Protection des berges en sortie du puits contre l'érosion et amélioration des conditions d'écoulement ;
- 1.3 Ajout d'un garde-corps en crête aval du puits d'évacuation.

2 Conduite meunière :

- 2.1 Démontage de la tête de prise d'eau et réalisation d'un bouchon béton dans la canalisation. Compte tenu de l'existence d'une fuite au débouché aval de la conduite, un bétonnage complet de la conduite est réalisé ;

2.2 Végétation :

- 2.3 Sur le parement aval, suppression des arbres y compris sur une bande de 3 m en pied aval de l'ouvrage;
- 2.4 Sur les 2 parements, suppression des souches et neutralisation de celles-ci ;
- 2.5 Sur les 2 parements, reprofilage et enherbement des parements.

3 Parements :

- 3.1 Reprofilage de la zone de désordre de 2018 sur le parement amont ;
- 3.2 Réalisation d'un sondage à la pelle au droit du désordre 2018 visant la caractérisation de l'interface entre le matériau du talus primaire et celui du talus secondaire du parement amont, prélèvement d'échantillon et réalisation d'essais de caractérisation des matériaux ;
- 3.3 Mise en œuvre d'une solution de canalisation des écoulements le long de la crête (amont et aval) permettant la stabilisation du sol et l'évacuation de l'eau ;
- 3.4 Aménagement et/ou réhabilitation des accès à la totalité du pied aval pour les visites de surveillance de l'exploitant.

4 Autres :

- 4.1 Relevés topographiques autour de l'ancien bassin de réserve pompier.

